

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Définitions

1. Dans le cadre de la présente politique, les termes suivants signifient ce qui suit :
 - a) le terme «médias sociaux» est un terme générique qui s'applique dans son ensemble aux nouveaux médias de communication électroniques, comme les blogues, YouTube, Instagram, Snapchat, Facebook, ou Twitter;
 - b) le terme «médias sociaux soutenus par Ringuette Canada» désigne les engagements officiels de Ringuette Canada vis-à-vis d'un média social, et notamment la ou les page(s) Facebook de Ringuette Canada, son canal de Twitter, ses comptes de partage de photos, ses canaux de YouTube, ses blogues, ou tout autre engagement envers un média social; et aussi bien les engagements actuels que ceux que Ringuette Canada contractera à l'avenir; et
 - c) le terme «représentant» désigne toutes les personnes employées par Ringuette Canada, ou participant à des activités en son nom.

Raison d'être

2. Ringuette Canada incite ses représentants à utiliser les médias sociaux pour améliorer les communications internes, faire valoir la marque de Ringuette Canada, et interagir avec ses membres. Étant donné que l'utilisation des médias sociaux est très ambiguë, Ringuette Canada a mis en place la présente politique pour établir des limites et des normes d'utilisation des médias sociaux par ses représentants.

Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les représentants.

Responsabilités des représentants

4. Les représentants de Ringuette Canada doivent s'abstenir :
 - a) d'utiliser les médias sociaux pour toute activité frauduleuse ou qui contrevient aux lois du Canada, au *Code de conduite et d'éthique* de Ringuette Canada, ou à toute autre jurisprudence applicable;
 - b) de se faire passer pour une autre personne, ou de donner une fausse image de son identité, de son rôle ou de son poste relativement à Ringuette Canada;
 - c) d'afficher une préférence ou du favoritisme en ce qui concerne les clubs, les athlètes ou les autres membres;
 - d) de télécharger, afficher, envoyer par courriel ou transmettre de quelque autre manière que ce soit:
 - i. du contenu offensant, obscène, illégal, menaçant, abusif, harcelant, diffamatoire, haineux, portant atteinte à la vie privée d'autrui, ou répréhensible de quelque autre manière que ce soit;
 - ii. tout document visant à mécontenter, déranger, ou causer inutilement de l'anxiété à autrui;
 - iii. tout document qui contrevient aux brevets, marques de commerce, secrets commerciaux, droits d'auteur, ou autres droits de propriété de toute autre partie;
 - iv. tout document que Ringuette Canada considère comme de l'information confidentielle ou de la propriété intellectuelle, conformément à la *Politique sur la confidentialité* de Ringuette Canada.
5. Les représentants doivent s'abstenir de discuter dans leurs médias sociaux personnels, de sujets liés à Ringuette Canada ou à ses opérations. Ils doivent plutôt traiter les questions relatives à Ringuette Canada par l'entremise de canaux de communication plus officiels (comme le courriel), ou par l'entremise des médias sociaux soutenus par Ringuette Canada.

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

6. Les représentants ne doivent utiliser les médias sociaux que dans le(s) contexte(s) décrit(s) dans leur contrat d'emploi, leur entente de bénévole, ou leur description de poste de Ringuette Canada. Par exemple, la directrice technique de Ringuette Canada ne doit pas représenter Ringuette Canada en répondant à une question, posée par l'entremise d'un média social soutenu par Ringuette Canada, qui est adressée à la directrice administrative de Ringuette Canada et à laquelle cette dernière peut mieux répondre par l'entremise des canaux de communication plus officiels.
7. Les représentants doivent faire preuve de leur meilleur jugement quand ils répondent à du contenu controversé ou négatif affiché par d'autres personnes sur les médias sociaux soutenus par Ringuette Canada. Dans certains cas, la mesure la plus prudente est probablement d'effacer le contenu en question. Dans d'autres cas, il peut s'avérer préférable d'y répondre publiquement. Si un représentant n'est pas certain de la démarche correcte à suivre, il peut consulter un autre représentant ayant davantage d'autorité au sein de Ringuette Canada.
8. Les représentants doivent utiliser un style d'écriture clair et approprié.

Responsabilités de Ringuette Canada

9. Ringuette Canada doit :
 - a) s'assurer que ses représentants n'utilisent les médias sociaux que d'une manière positive quand ils communiquent avec les autres;
 - b) vérifier et comprendre correctement chaque média social avant de demander à ses représentants de s'engager envers, ou de créer des médias sociaux soutenus par Ringuette Canada;
 - c) organiser des séances de formation experte sur le sujet des médias sociaux au cas où l'engagement envers certains médias sociaux de la part de Ringuette Canada serait peu clair ou non entièrement compris;
 - d) s'assurer que ses représentants conservent un équilibre entre les informations personnelles et professionnelles qu'ils affichent par l'entremise des médias sociaux, et informe ses représentants qu'un tel équilibre est nécessaire et positif; et
 - e) surveiller l'utilisation des médias sociaux de la part de ses représentants.

Application

10. Tout manquement à la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires, conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* de Ringuette Canada, des recours en justice, ou la cessation de l'emploi ou du poste de bénévole.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans.

Date de la dernière révision : Septembre 2015

La publication des politiques de Ringuette Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.